

# **INTERPRETATIONS**

## **WORLD ARCHERY CONSTITUTION & REGLEMENTS**

---

### **Livre 3, chapitre 11, article 11.2 et livre 4, chapitre 22, article 22.2**

*La Fédération Française de Tir à l'Arc a demandé une interprétation pour savoir si le système montré ci-dessous est autorisé pour la division arc à poulies.*

Le Comité Constitution et Règlements ("C&R") a estimé que la question relevait des compétences du Comité Technique.

Le C&R a établi que l'interprétation suivante n'était contraire ni aux règlements existants ni aux décisions du Congrès.

#### **Réponse du Comité Technique:**

Le Comité Technique a décidé à la majorité que le système anti-torque montré ci-dessous est autorisé pour la division arc à poulies. L'article 11.2 stipule que le matériel est autorisé pour la division arc à poulies :

**Tous les types de systèmes ajoutés sont autorisés sauf s'ils sont électriques, électroniques, qu'ils compromettent la sécurité ou dérangent de manière injuste les autres athlètes.**

Notre décision est que le système anti-torque n'est pas en infraction avec les règlements existants pour la division arc à poulies et est donc autorisé pour les athlètes valides et pour la division open arc à poulies handisport. Cependant, il n'est autorisé ni pour la division W1 handisport ni pour la division arc classique.

**Comité Technique World Archery, 25 juin 2015**  
**Approuvé par le Comité C&R World Archery, 27 juin 2015**

**INTERPRETATIONS**  
**WORLD ARCHERY CONSTITUTION & REGLEMENTS**

---

